

A person is shown from the chest up, looking through binoculars. The background is a blurred digital data stream with binary code (0s and 1s) in shades of blue and purple. The person is wearing a dark jacket. The binoculars are black and held in both hands.

VEILLE STRATÉGIQUE

LOI 40

8 AVRIL 2020

Formation - animation G-A
Michel Gagné

AQLM

Association québécoise
du loisir municipal

Loi 40

Lorsque le projet de loi 40 a été déposé, on savait qu'il visait à répondre à la promesse de la Coalition Avenir Québec (CAQ) d'abolir les commissions scolaires et de procéder à un changement de gouvernance. Cependant, le projet de loi déposé comportait également des clauses importantes concernant l'organisation des services en éducation dont certaines concernent les liens entre le milieu scolaire et le monde municipal.

Qu'en est-il maintenant que le projet de loi 40, soit la *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et la gouvernance scolaires*, a été adopté et sanctionné le 8 février 2020? Pour l'instant, jusqu'à ce que la nouvelle version de la *Loi sur l'instruction publique* soit publiée, il nous faut analyser cette version de la loi 40 adoptée le 8 février pour mieux essayer de cerner les impacts de cette réforme sur la collaboration entre les nouveaux centres de services scolaires et les municipalités.

À la demande de l'Association québécoise du loisir municipal (AQLM), nous allons suivre pour vous la mise en place de la nouvelle loi et aborder les questionnements qui pourraient découler de sa mise en œuvre.

Ce sont les clauses qui touchent les sujets suivants que nous allons surveiller plus attentivement :

- A. La nouvelle structure de gestion de l'instance scolaire
- B. Les pouvoirs afin de conclure des ententes sur les locaux, les équipements et les services
- C. Les mécanismes de concertation entre les deux institutions
- D. Les obligations des institutions l'une envers l'autre

Nous allons faire un tour d'horizon de ces sujets et présenter en annexe les clauses s'y rapportant.

A. LA NOUVELLE STRUCTURE DE GESTION DE L'INSTANCE SCOLAIRE

Une des clauses importantes de la loi 40 fait en sorte que les anciennes commissions scolaires deviennent des centres de services scolaires. Le conseil des commissaires et le comité exécutif disparaissent et les centres de services scolaires seront administrés par un conseil d'administration composé de parents, de représentants de la communauté et de membres de leur personnel.

Le nombre de représentants du milieu sera différent pour un centre de services scolaire francophone et anglophone. Pour les centres francophones, ce sera cinq représentants et pour les centres anglophones entre quatre et treize représentants.

Il est important de noter que deux de ces postes seront accessibles à des représentants du milieu municipal. Cependant, ces postes ne seront pas réservés. Il faudra que les municipalités participent au mécanisme de désignation des représentants et peut-être même qu'elles se concertent avec d'autres municipalités dans le cas où plusieurs de celles-ci seraient incluses dans le territoire du centre de services scolaire.

Le mécanisme de désignation est sous la responsabilité du directeur général du centre de services scolaire. Nous le présentons à l'annexe 1 de ce document. Le premier appel de mise en candidature devait se faire au plus tard le 15 juin 2020 pour les centres francophones et le 5 novembre pour les centres anglophones. Cependant, dans la situation actuelle, il faudra voir ce qu'il adviendra de cet échéancier.

B. LES POUVOIRS AFIN DE CONCLURE DES ENTENTES SUR LES LOCAUX, LES ÉQUIPEMENTS ET LES SERVICES

Dans l'ancienne version de la *Loi sur l'instruction publique*, on retrouvait, dans la section « Fonctions et pouvoirs reliés aux services extrascolaires », des clauses permettant au conseil d'établissement de conclure des ententes quant à l'utilisation des locaux de son établissement.

Lorsque ces clauses avaient été introduites, le milieu du loisir s'était beaucoup questionné sur les impacts de ce pouvoir accordé aux conseils d'établissement. Dans les faits, ces impacts ont été assez limités et puisque les ententes de plus d'un an devaient être autorisées par la commission scolaire, cette obligation a peut-être permis de maintenir une cohérence entre les ententes signées par les conseils d'établissement et celles des commissions scolaires avec la ou les municipalités de son territoire.

Ce pouvoir octroyé aux conseils d'établissement devrait se retrouver dans la nouvelle version de la *Loi sur l'instruction publique*, car aucune modification à ce sujet n'était indiquée dans le projet de loi 40, mais ce point restera à valider.

Dans le projet de loi 40 adopté le 8 février, on trouve des clauses sur la mission des nouveaux centres de services scolaires et les possibilités de partenariat avec leur milieu. Ces quelques clauses réitèrent l'obligation de travailler au développement de la communauté et de mettre en place des partenariats avec les municipalités. De plus, on mentionne qu'il devra y avoir au moins deux rencontres annuellement entre les deux entités.

On peut donc considérer que la mise en place de la nouvelle version de la *Loi sur l'instruction publique* permettra la continuité des ententes entre les centres de services scolaires et les municipalités.

Les clauses se rapportant à ce point sont dans l'annexe 2 de ce document.

C. LES MÉCANISMES DE CONCERTATION ENTRE LES DEUX INSTITUTIONS

La nouvelle loi ne contient pas beaucoup de clauses à ce sujet, mais deux sont à souligner, dont celle mentionnée au point précédent qui fera en sorte que deux rencontres devront avoir lieu annuellement entre les deux entités.

L'ajout dans la nouvelle version de la loi de l'article ci-dessous pourrait s'avérer intéressant. Cette clause permettrait à une municipalité de demander l'intervention du ministre dans un dossier et celui-ci pourrait même faire des recommandations.

Article 142 – Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 459.5.3, des suivants :

459.5.5. À la demande d'une municipalité locale ou de sa propre initiative, le ministre peut exiger du centre de services scolaire qu'il lui fasse rapport, dans le délai qu'il indique, des moyens que celui-ci met en œuvre pour favoriser l'utilisation de ses immeubles par cette municipalité, conformément à l'article 266. Le ministre peut, après réception de ce rapport, faire des recommandations au centre de services scolaire et à la municipalité ou ordonner, aux conditions qu'il détermine, que la municipalité ait accès aux installations du centre de services scolaire.

D. LES OBLIGATIONS DES DEUX INSTITUTIONS L'UNE ENVERS L'AUTRE

À la suite de l'adoption du projet de loi 40 le 8 février dernier, il y a eu une forte réaction du milieu municipal quant à l'introduction à la toute fin du processus de certaines clauses qui concernaient l'obligation de cession de terrains ou immeubles au centre de services scolaire. Cette cession est en lien avec les besoins futurs des centres de services scolaires pour d'éventuelles constructions de bâtiments.

Lorsque l'on prend connaissance des clauses qui se retrouveront dans la nouvelle version de la *Loi sur l'instruction publique*, on se dit que c'est un dossier dont on va sûrement reparler. Le processus de cession est présenté de façon très détaillée. Il va demander un suivi attentif qui risque d'avoir un impact sur les relations entre les centres de services scolaires et les municipalités.

Les clauses concernant ce processus sont présentées à l'annexe 3 de ce document.

LES ENJEUX À SURVEILLER

Dans les prochaines semaines ou les prochains mois, la nouvelle structure des centres de services scolaires et la nouvelle version de la *Loi sur l'instruction publique* se mettront en place. Quels seront les enjeux à surveiller?

La nouvelle structure de gestion de l'instance scolaire

Des sièges au conseil d'administration du centre de services scolaire seront accessibles à un ou des représentants du secteur municipal. Jusqu'à quel point les municipalités seront-elles intéressées à occuper ce poste? Qui sera désigné pour y siéger? Un élu ou un fonctionnaire?

Dans les cas où le territoire du centre de services scolaire couvre plusieurs municipalités, celles-ci se concerteront-elles pour savoir comment seront occupés les postes accessibles au milieu municipal?

Quels seront les impacts de la situation actuelle (COVID-19) sur le déroulement du processus de désignation des membres des conseils d'administration des centres de services scolaires?

La possibilité de conclure des ententes sur les locaux, les équipements et les services

Il faudra suivre comment se fera le suivi des ententes actuelles avec l'arrivée des nouveaux conseils d'administration des centres de services scolaires.

Il faudra vérifier si la possibilité pour les conseils d'établissement de conclure des ententes se retrouvera dans la nouvelle version de la Loi sur l'instruction publique. Ces ententes seront-elles toujours d'un maximum d'un an et devront-elles être autorisées par le centre de services scolaire?

Les mécanismes de concertation entre les deux institutions

Comme on mentionne au moins deux rencontres annuellement entre les deux institutions, quel sera le contenu de ces rencontres et qui y participera?

On mentionne aussi la possibilité que le ministre puisse intervenir dans des situations de partage de locaux entre les deux institutions. Comment cela sera-t-il perçu par les dirigeants des deux institutions?

Les obligations des deux institutions l'une envers l'autre

Même si l'obligation de cession d'immeubles ne touche pas directement la conclusion d'ententes concernant l'utilisation des locaux des partenaires, elle risque de faire couler beaucoup d'encre. Il faudra voir son impact sur les relations entre les deux institutions.

Cette obligation de cession de terrains peut-elle aussi représenter une occasion favorable pour négocier certains projets ou faire avancer certaines idées?

En conclusion de cette section, signalons que la nouvelle version de la *Loi sur l'instruction publique* comportera la mise en place d'une nouvelle structure de gestion à laquelle les municipalités pourront désigner un représentant, ce qui pourrait être un ajout intéressant.

La mission des centres de services scolaires comprendra toujours la nécessité de mettre à la disposition du milieu leurs équipements et de contribuer à son développement. Cela permettra la continuité d'un partenariat très important et possiblement sa bonification. Le ministre pourra désormais intervenir à la demande d'une municipalité dans certains dossiers problématiques.

Et finalement même si elle est peu reliée à la conclusion d'ententes de partage de locaux, quel sera l'impact de l'obligation de cession d'immeubles de la municipalité au centre de services scolaire?

ANNEXE 1

LA NOUVELLE STRUCTURE DE GESTION DE L'INSTANCE SCOLAIRE

Article 1 – L'article 4 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifié :

- 1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « de la commission scolaire dont il relève et »;
- 2° par la suppression, dans le deuxième alinéa du texte anglais, de « by the school board »;
- 3° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « la commission scolaire » par « le centre de services scolaire »;

Article 3 – L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement de « conseil des commissaires, du comité exécutif », de « de la commission scolaire » et de « conseil des commissaires » par, respectivement, « conseil d'administration du centre de services scolaire », « du centre de services scolaire » et « conseil d'administration du centre de services scolaire ».

Article 50 – Les articles de la *Loi sur l'instruction publique* de 143 à 143.2 sont remplacés par ce qui suit :

143. Un centre de services scolaire francophone est administré par un conseil d'administration composé des 15 membres suivants : Parmi ceux-ci cinq sièges seront occupés par des représentants de la communauté dont :

- a) une personne ayant une expertise en matière de gouvernance, d'éthique,
- b) de gestion des risques ou de gestion des ressources humaines;
- c) une personne ayant une expertise en matière financière ou comptable ou
- d) en gestion des ressources financières ou matérielles;
- e) une personne issue du milieu communautaire, municipal, sportif, culturel,
- f) de la santé, des services sociaux ou des affaires;
- g) une personne issue du milieu municipal, de la santé, des services sociaux ou des affaires
- h) une personne âgée de 18 à 35 ans.

143.1 Un centre de services scolaire anglophone est administré par un conseil d'administration composé des membres suivants :

1° entre 8 et 17 parents d'un élève fréquentant un établissement relevant du centre de services scolaire, qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire et qui siègent à ce titre au conseil d'établissement d'une école ou d'un centre de formation professionnelle;

2° entre 4 et 13 représentants de la communauté domiciliés sur le territoire du centre de services scolaire, qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire, dont :

- a) au moins une personne ayant une expertise en matière de gouvernance, d'éthique, de gestion des risques ou de gestion des ressources humaines;
- b) au moins une personne ayant une expertise en matière financière ou comptable ou en gestion des ressources financières ou matérielles;
- c) au moins une personne issue du milieu communautaire, municipal, sportif, culturel, de la santé, des services sociaux ou des affaires;
- d) au moins une personne âgée de 18 à 35 ans.

143.2. En plus de posséder les qualités requises par les articles 143 et 143.1, les membres visés au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa sont élus ou nommés conformément à la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) alors que ceux visés au paragraphe 3° du premier alinéa sont désignés conformément à la présente loi et au règlement pris en application de l'article 455.2.

143.3. — Processus de désignation des membres des conseils d'administration des centres de services scolaires francophones siégeant à titre de représentant de la communauté

143.13. Les représentants de la communauté visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 143 sont désignés par les membres visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de c.

Article 208. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10.3, de ce qui suit :

CHAPITRE III.0.1

ATTRIBUTION DES PROFILS DE COMPÉTENCE AUX FINS DE L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ

11.0.1. Le nombre de postes de représentant de la communauté varie de 4 à 13 selon le nombre de circonscriptions électorales établies sur le territoire du centre de services scolaire, conformément aux articles 6 et 7, duquel est soustrait le nombre de postes de membres du personnel sur le conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 143.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

Article 332 – La formation des premiers conseils d'administration des centres de services scolaires francophones ainsi que les premiers processus de désignation des membres du personnel des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones sont effectués conformément aux articles 143 à 143.15 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'édicte par l'article 50 de la présente loi, en y faisant les adaptations suivantes :

- 1° une référence au règlement pris en application de l'article 455.2 de la Loi sur l'instruction publique est une référence à l'annexe I ou à l'annexe II de la présente loi, selon le cas;
- 2° une référence au directeur général d'un centre de services scolaire est une référence au directeur général d'une commission scolaire;
- 3° la date du 1er juillet prévue au troisième alinéa de l'article 143.3 de la Loi sur l'instruction publique est remplacée par 15 juin 2020 pour les centres de services scolaires francophones et 5 novembre 2020 pour les centres de services scolaires anglophones.

ANNEXE 2

LES POUVOIRS AFIN DE CONCLURE DES ENTENTES SUR LES LOCAUX, LES ÉQUIPEMENTS ET LES SERVICES

Article 96. L'article 207.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

207.1. Le centre de services scolaire a pour mission d'établir des établissements d'enseignement sur son territoire, de les soutenir et de les accompagner en leur rendant accessibles les biens et services et en leur offrant les conditions optimales leur permettant de dispenser aux élèves des services éducatifs de qualité et de veiller à leur réussite éducative, en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau d'instruction, de socialisation et de qualification de la population.

À cette fin, en respectant le principe de subsidiarité, il organise les services éducatifs offerts dans ses établissements et s'assure de leur qualité ainsi que de la gestion efficace, efficiente, équitable et écoresponsable des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

Le centre de services scolaire veille également à la promotion et à la valorisation de l'éducation publique sur son territoire, en collaboration avec ses établissements d'enseignement et le comité de parents, de même qu'il contribue, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, économique et culturel de sa région.

Article 105. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 215.1, des suivants :

215.2. Les centres de services scolaires doivent favoriser le partage de ressources et de services, notamment de nature administrative, entre eux ou avec d'autres organismes publics, dont des municipalités, ou des établissements d'enseignement régis par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) lorsque cela permet, dans le cadre de leur mission, de répondre à des besoins d'efficacité ou de rentabilité dans la gestion des ressources humaines, financières et matérielles.

À ces fins, le ministre peut demander à un centre de services scolaire de produire une analyse visant à évaluer les possibilités de partage de ressources et de services avec un autre centre de services scolaire.

Le ministre peut, à la suite de cette analyse, faire des recommandations ou exiger que des mesures favorisant le partage de ressources ou de services soient mises en œuvre entre deux centres de services scolaires.

Article 93. L'article 201 de cette loi est modifié (s'adresse au directeur général)

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

Il assure la gestion courante des activités et des ressources du centre de services scolaire, il veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration du centre de services scolaire et il exerce les tâches que celui-ci lui confie.

Il veille également à l'établissement de relations favorisant la réalisation de partenariats au bénéfice des collectivités avec les municipalités et plus particulièrement, à cet égard, au respect des dispositions de l'article 211 et du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 266. À cette fin, il rencontre, au moins deux fois par année, les représentants des municipalités suivantes dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans celui du centre de services scolaire :

- 1° les municipalités régionales de comté;
- 2° les municipalités locales dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, ni dans celui d'une agglomération visée au paragraphe 3°;
- 3° la municipalité centrale des agglomérations des Îles-de-la-Madeleine, de La Tuque, de Longueuil, de Montréal et de Québec.
- Le directeur général est le porte-parole officiel du centre de services scolaire. À ce titre, il fait part publiquement de la position du centre de services scolaire sur tout sujet qui le concerne notamment lorsqu'il participe, au nom du centre de services scolaire, aux divers organismes voués au développement local et régional.

ANNEXE 3

LES OBLIGATIONS DES INSTITUTIONS L'UNE ENVERS L'AUTRE

Article 118

272.2. Un centre de services scolaire peut, conformément aux dispositions des articles 272.3 à 272.13, requérir d'une municipalité locale qu'elle lui cède, à titre gratuit, un immeuble aux fins de la construction ou de l'agrandissement d'une école ou d'un centre. Il ne peut toutefois exiger qu'un bâtiment soit érigé sur l'immeuble cédé.

272.3. Chaque année scolaire, le centre de services scolaire transmet aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans le sien une prévision de ses besoins d'espace conforme au règlement du ministre.

À la suite de la réception de cette prévision, les municipalités transmettent au centre de services scolaire toute information relative à leur développement susceptible d'influencer les prévisions des besoins d'espace du centre de services scolaire. Les municipalités régionales de comté doivent aussi transmettre au centre de services scolaire toute information pertinente relative à la planification des infrastructures scolaires inscrite dans leur schéma d'aménagement et de développement.

Aux fins du présent article et des articles 272.5 et 272.10, les pouvoirs et responsabilités attribués à une municipalité régionale de comté ou à son conseil sont, dans le cas des agglomérations des Îles-de-la-Madeleine, de La Tuque, de Longueuil, de Montréal et de Québec, exercés respectivement par la municipalité centrale ou son conseil d'agglomération.

272.4. Après révision de sa prévision s'il y a lieu, le centre de services scolaire détermine ses besoins en matière d'immeubles à acquérir aux fins de construire ou d'agrandir une école ou un centre et, le cas échéant, il établit un projet de planification des besoins d'espace.

Le projet de planification des besoins d'espace doit délimiter le secteur à l'intérieur duquel tout immeuble à acquérir doit être situé et en décrire les caractéristiques requises, incluant sa superficie minimale. Les caractéristiques

doivent minimalement reprendre celles prévues par règlement du gouvernement.

272.5. Le centre de services scolaire transmet son projet de planification des besoins d'espace à chaque municipalité locale dont le territoire comprend, en tout ou en partie, le secteur délimité par celui-ci. Il le transmet également à toute municipalité locale dont une partie du territoire est susceptible d'être desservie par l'école ou le centre qui y est projeté ainsi qu'à chaque municipalité régionale de comté sur le territoire de laquelle est située une municipalité locale visée par le présent article.

Le conseil d'une municipalité locale ou d'une municipalité régionale de comté doit, dans les 45 jours suivant la réception du projet de planification des besoins d'espace, transmettre au centre de services scolaire un avis sur celui-ci.

272.6. À l'expiration du délai de 45 jours, le centre de services scolaire adopte la planification de ses besoins d'espace, avec ou sans modifications, et la transmet à chaque municipalité locale et à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire comprend, en tout ou en partie, le secteur délimité par celle-ci. Le cas échéant, le centre de services scolaire indique les modifications qui y ont été apportées pour tenir compte de tout avis reçu du conseil d'une municipalité.

272.7. Dans les 45 jours suivant la réception de la planification des besoins d'espace du centre de services scolaire, le conseil d'une municipalité locale visée à l'article 272.6 doit l'approuver ou la refuser. Une copie de la résolution est transmise par la municipalité au centre de services scolaire et à la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien.

En cas de défaut du conseil d'approuver ou de refuser la planification dans ce délai, celle-ci est réputée avoir été approuvée.

272.8. Une fois la planification des besoins d'espace approuvée ou refusée par les municipalités, le centre de services scolaire la soumet au ministre pour approbation. À cette fin, le centre de services scolaire indique au ministre si la planification a été approuvée ou refusée par les municipalités et, en cas de refus, les motifs au soutien du refus. Il lui transmet également les avis reçus des municipalités à l'égard du projet de planification et indique, le cas échéant, les modifications apportées à la planification pour tenir compte de ces avis.

Le ministre peut exiger que le centre de services scolaire modifie sa planification et ordonner que les municipalités locales visées à l'article 272.6 soient consultées à propos de ces modifications.

Le ministre approuve la planification après consultation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et de tout autre ministre concerné.

272.9. La planification des besoins d'espace du centre de services scolaire prend effet à la date à laquelle elle est approuvée par le ministre.

Le centre de services scolaire avise dans les plus brefs délais les municipalités locales et les municipalités régionales de comté visées à l'article 272.6 de la date de la prise d'effet de la planification et leur en transmet une copie.

272.10. Lorsque le secteur identifié à la planification des besoins d'espace du centre de services scolaire est compris dans le territoire d'une seule municipalité locale, celle-ci doit céder au centre de services scolaire un immeuble situé dans ce secteur conforme aux caractéristiques énoncées à la planification dans les deux ans suivant la prise d'effet de la planification

Sous réserve du troisième alinéa, lorsque le secteur délimité à la planification des besoins d'espace est compris dans le territoire de plus d'une municipalité locale, ces municipalités doivent déterminer ensemble laquelle doit céder un immeuble et le choix doit être approuvé par le conseil de chacune.

Dans le cas où l'ensemble des municipalités visées au deuxième alinéa sont situées sur le territoire de la même municipalité régionale de comté, le conseil de celle-ci détermine quelle municipalité doit céder un immeuble.

Le centre de services scolaire et la municipalité à qui incombe l'obligation de cession peuvent, conformément au règlement pris en vertu de l'article 452.1, convenir d'un délai autre que celui prévu au premier alinéa de même que de la cession d'un immeuble qui n'est pas situé dans le secteur délimité à la planification.

Ils peuvent également, avec l'approbation du ministre, convenir de la cession d'un immeuble qui n'est pas conforme aux caractéristiques énoncées à la planification des besoins d'espace du centre de services scolaire. Le ministre approuve la cession après consultation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et de tout autre ministre concerné.

272.11. Le centre de services scolaire peut refuser la cession d'un immeuble sur lequel un bâtiment est érigé. Un tel refus n'a pas pour effet de mettre fin à l'obligation de cession d'un immeuble incombant à la municipalité.

Dans le cas où le centre de services scolaire accepte la cession d'un immeuble comprenant un bâtiment, il doit payer la valeur marchande du bâtiment à la municipalité, établie par un évaluateur agréé mandaté par le centre de services

272.12. Si la municipalité locale n'a pas cédé d'immeuble au centre de services scolaire à l'échéance du délai prévu au premier alinéa de l'article 272.10, le centre de services scolaire peut acquérir lui-même un immeuble situé sur le territoire de cette municipalité dans le secteur délimité à la planification des besoins d'espace du centre de services scolaire aux frais de cette dernière. Toutefois, lorsqu'aucune municipalité locale n'a été désignée conformément au deuxième ou troisième alinéa de l'article 272.10, l'immeuble peut être acquis sur le territoire de l'une ou l'autre des municipalités visées à ces alinéas.

La municipalité sur le territoire de laquelle est situé cet immeuble doit rembourser au centre de service scolaire le montant correspondant au coût d'acquisition du terrain.

Les autres conditions et modalités régissant l'acquisition d'un immeuble par un centre de services scolaire ou le remboursement du coût d'acquisition par une municipalité locale sont prévues par règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 452.1.

Un immeuble acquis en vertu du présent article est réputé permettre l'usage auquel il est destiné.

272.13. Malgré les articles 272.3 à 272.11, le ministre peut, à la suite de la perte ou de la détérioration d'un immeuble ou d'un bâtiment par cas de force majeure

ou pour des motifs graves de santé ou de sécurité, ordonner l'application de l'article 272.2 selon les conditions et modalités qu'il détermine.

En cas de défaut de la municipalité de céder un immeuble, l'article 272.12 s'applique, avec les adaptations nécessaires.

272.14. Lorsque les circonstances le justifient, le ministre peut annuler l'obligation de céder un immeuble.

272.15. Le centre de services scolaire à qui une municipalité locale a cédé un immeuble ou remboursé le coût d'acquisition du terrain doit, s'il décide de se départir de cet immeuble, offrir à la municipalité locale de l'acquérir à titre gratuit.

272.16. Une municipalité locale qui a engagé des dépenses pour se conformer aux obligations découlant de l'application de l'article 272.2 peut exiger d'une autre municipalité locale une contribution financière lorsque l'école ou le centre établi est voué à desservir des élèves provenant du territoire de cette autre municipalité locale.

Dans le cas où une municipalité a cédé à un centre de services scolaire un immeuble dont elle n'a pas eu à faire l'acquisition pour satisfaire l'obligation prévue à l'article 272.10, la valeur de l'évaluation municipale de l'immeuble cédé est assimilée à une dépense engagée par la municipalité.

Les dépenses engagées par une municipalité sont réduites de tout paiement reçu d'un centre de services scolaire en application du deuxième alinéa de l'article 272.11.

Le montant de la contribution financière est fixé par entente en tenant notamment compte de la répartition de la provenance des élèves. Le centre de services scolaire concerné fournit aux municipalités, sur demande, les données sur la provenance des élèves desservis par l'école ou le centre, ainsi que toute autre donnée qu'il détient susceptible d'être utile aux fins de la conclusion de l'entente.

Lorsque la municipalité exige une contribution de plusieurs municipalités, une seule entente doit être conclue entre toutes les municipalités concernées. Le montant de la contribution peut varier d'une municipalité à l'autre.

Dans le cas où les municipalités ne parviennent pas à conclure une entente fixant le montant de la contribution, la municipalité qui a engagé les dépenses peut demander au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de mandater la Commission municipale du Québec afin qu'elle réalise une étude sur la contribution à être versée par chaque municipalité concernée. Les articles 24.7 à 24.15 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

272.17. Une municipalité locale peut exercer un droit de préemption à l'égard de tout immeuble de son territoire qu'elle est susceptible d'acquérir en vue de le céder à un centre de services scolaire pour se conformer aux obligations découlant de l'application de l'article 272.2, à l'exclusion d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Ce droit ne peut être exercé que sur un immeuble à l'égard duquel a été inscrit un avis d'assujettissement au droit de préemption. Il est exercé par préférence à tout autre titulaire d'un tel droit sur cet immeuble, sous réserve de l'article 56 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) et de l'article 68.3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8).

272.18. L'avis d'assujettissement doit identifier l'immeuble visé et décrire la fin à laquelle il pourra être acquis.

Cet avis est notifié au propriétaire de l'immeuble et prend effet à compter de son inscription au registre foncier. Il est valide pour une période de 10 ans à compter de cette inscription.

272.19. Le propriétaire d'un immeuble visé par un avis d'assujettissement ne peut, sous peine de nullité, l'aliéner au bénéfice d'une personne autre qu'une personne qui lui est liée au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'il n'a pas notifié à la municipalité un avis de son intention d'aliéner l'immeuble.

Cet avis doit indiquer le prix et les conditions de l'aliénation projetée ainsi que le nom de la personne qui envisage d'acquérir l'immeuble. Lorsque cette

aliénation est faite, en tout ou en partie, pour une contrepartie non monétaire, l'avis doit contenir une estimation fiable et objective de la valeur de cette contrepartie.

272.20. La municipalité peut, au plus tard le 90^e jour suivant la notification de l'avis de l'intention d'aliéner, notifier au propriétaire un avis de son intention d'exercer son droit de préemption et d'acquérir l'immeuble au prix et aux conditions qui y sont énoncés, sous réserve de toute modification convenue ultérieurement avec le propriétaire. Lorsque l'avis de l'intention d'aliéner contient une estimation de la valeur d'une contrepartie non monétaire, le prix doit être majoré d'une somme équivalente.

La municipalité peut, pendant cette période, exiger du propriétaire tout renseignement lui permettant d'apprécier l'état de l'immeuble. Elle peut également, sur préavis de 48 heures, avoir accès à l'immeuble afin de réaliser, à ses frais, toute étude ou analyse qu'elle juge utile.

Si la municipalité ne notifie pas au propriétaire l'avis prévu au premier alinéa à l'intérieur du délai de 90 jours, elle est réputée renoncer à exercer son droit de préemption.

Lorsque la municipalité renonce à exercer son droit de préemption et que l'aliénation projetée se réalise, elle fait radier l'avis d'assujettissement au registre foncier.

272.21. Lorsque la municipalité se prévaut de son droit de préemption, elle doit acquitter le prix de l'immeuble dans les 60 jours suivant la notification de l'avis de son intention de l'acquérir. Si elle ne peut verser la somme au propriétaire, elle peut la déposer, pour le compte du propriétaire, au greffe de la Cour supérieure.

Les articles 53.15 à 53.17 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

À défaut de conclure un contrat notarié, la municipalité devient propriétaire de l'immeuble par l'inscription, au registre foncier, d'un avis de transfert de propriété contenant la description de l'immeuble, le prix et les conditions de son

acquisition ainsi que la date à laquelle la municipalité prendra possession de l'immeuble.

L'avis de transfert doit être signifié au propriétaire au moins 30 jours avant son inscription au registre foncier.

Pour être inscrit, l'avis doit être accompagné des pièces qui établissent que le prix a été versé au propriétaire ou déposé au greffe de la Cour supérieure et de la preuve de sa signification.

Le centre de services scolaire peut se prévaloir du droit de préemption inscrit par une municipalité au registre foncier, dans la mesure et aux conditions déterminées par règlement du gouvernement.

272.22. Lorsque la municipalité se prévaut de son droit de préemption, elle doit dédommager la personne qui envisageait d'acquérir l'immeuble pour les dépenses raisonnables qu'elle a engagées dans le cadre de la négociation du prix et des conditions de l'aliénation projetée.